

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (2^e ch.) : Quotité disponible; cumul; conjoint; donation; préciput.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — *Bulletin* : Arrêté municipal; vente des grains. — Subornation de témoin; question au jury. — Jugement de simple police; ministère public; présence. — Transport de lettres en fraude; voitureur. — Arrêté municipal; obligation d'éclairer. — Arrêté municipal; boulanger. — Passage sur un champ; enclave. — Boulanger; poids du pain; amendes; nombre. — Serment; prestation; constatation. — Tapage nocturne; trouble à la tranquillité des habitants. — *Cour d'assises des Basses-Alpes* : Incendie et menaces de mort sous condition par une jeune fille de dix-neuf ans; accusation de complicité contre le père et la mère. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Arrestation illégale et détention en pays étranger d'un lieutenant de douanes par des contrebandiers. — *Cour impériale d'Alger* : Duel à l'épée; accusation de meurtre.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).
Présidence de M. Dumolin.

Audience du 21 mai.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — CUMUL. — CONJOINT. — DONATION. — PRÉCIPUT.

La quotité disponible fixée par l'article 913 peut être cumulée avec celle fixée par l'article 1094, de telle sorte que la plus forte de ces quotités soit toujours épuisée, en cas de concours d'une donation faite au conjoint avec une donation faite à un tiers, enfant ou étranger.

En conséquence, dans le cas où la libéralité faite au conjoint a précédé celle faite à un enfant, la seconde libéralité peut avoir effet pour la différence qui existe entre la quotité disponible de l'article 1094 et celle de l'article 913.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le sieur Joseph Bony a épousé la demoiselle Antoinette Besseyre. Cette union donna le jour à six enfants : Marien, Marie, Joseph, Pierre, Anne, et enfin Françoise Bony, épouse de Pardoux Tixier, ces deux derniers intimés sur l'appel interjeté par les frères et sœurs de ladite Françoise Bony.

Le mariage d'Antoinette Besseyre avec Joseph est sous la date du 21 pluviôse an XI (10 février 1803). On y voit que la future, qui était mineure émancipée d'âge et autorisée par un curateur nommé à son émancipation, se constituait tous les biens qui lui étaient échus par le décès de ses père et mère; il fut donné pouvoir au futur d'en jouir comme biens dotaux, de les rechercher et de les vendre, mais à la charge d'en faire emploi.

La future se constitua, en outre, des meubles et un trousseau détaillé au contrat, qui porte, en outre, que le survivant des futurs aura et gagnera la jouissance et l'usufruit de tous les biens du premier mourant, et ce pendant son veuvage seulement. Les autres dispositions de ce contrat sont inutiles à rappeler.

Françoise Bony, fille de Joseph, épousa Pardoux Tixier. L'acte qui règle leurs conventions civiles est sous la date du 15 mars 1835.

Antoinette Besseyre, autorisée par Joseph Bony, son mari, suivant procuration authentique du 12 de mars, institua la future, sa fille, son héritière du quart en préciput et hors part de tous les biens meubles et immeubles qu'elle laisserait à son décès, sans préjudice de sa part afférente dans les autres trois quarts.

Une des clauses de la procuration donnée par Joseph Bony à sa femme porte :

« Donne pouvoir d'instituer ladite Anne Bony héritière dudit constituant et de ladite Besseyre, son épouse, pour une part correspondant au nombre de leurs autres enfants, en se réservant cependant le droit de disposer par préciput et hors part du quart des biens desdits époux Bony; disposer de ladite portion de biens réservée, en tout ou en partie, en faveur de ladite fille Bony, qui ne sera point tenue de rapporter aux successions futures de ses père et mère la portion de biens dont elle aura été avantagée. »

Antoinette Besseyre est décédée en novembre 1845.

Par exploit du 26 février 1847, Marien Bony, Marie sa sœur, femme Gaudin, et Joseph Bony, leur père, comme usufruitier, demandèrent contre les autres enfants Bony le partage des biens composant la succession d'Antoinette Besseyre, leur mère et épouse.

Françoise Bony et Pardoux Tixier, son mari, après avoir constitué avoué, firent signifier, le 2 juillet 1847, des conclusions par lesquelles ils consentirent au partage demandé; mais excipant de la disposition en préciput faite dans leur contrat de mariage, ils demandèrent le préjudice du quart des biens à partager et leur part afférente dans les autres trois quarts.

Ils ont excipé, en outre, de la circonstance qu'Antoinette Besseyre était mineure lors de son mariage et n'avait point été émancipée. Cette double circonstance devait faire invalider la disposition en usufruit qu'on invoquait.

Le 21 août suivant, Marien Bony et les autres demandeurs firent signifier des conclusions en réponse; ils permirent, et soutinrent qu'Antoinette Besseyre avait, par son contrat de mariage du 21 pluviôse an XI, disposé en faveur de Joseph Bony, son mari, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qu'elle laisserait à son décès, avait épuisé la quotité disponible fixée par l'article 913 du Code Napoléon; qu'ainsi la disposition du quart faite au profit de Françoise Bony par son contrat de mariage du 15 mars 1835 devait être sans effet.

Joseph Bony père réclama l'usufruit du quart, objet principal du litige, non seulement en vertu de son contrat de mariage de l'an XI, mais encore d'un testament prétendu fait par sa femme, sans en indiquer la date.

Sur ces prétentions respectives, le Tribunal civil de Clermont-Ferrand statua dans les termes suivants par son

jugement du 16 juillet 1851 :

« En ce qui touche le partage :
« Attendu qu'il n'est pas contesté;
« En ce qui touche le prélevement du quart que réclame Françoise Bony, femme Tixier :

« Attendu que par son contrat de mariage, du 21 pluviôse an XI (10 février 1803), Antoinette Besseyre de cujus avait donné l'usufruit de tous ses biens à son mari survivant, et que celui-ci avait fait une disposition semblable au profit de sa femme :

« Attendu qu'Antoinette Besseyre, alors mineure, mais émancipée, y procéda sous l'autorisation de son curateur ;
« Attendu qu'il est admis sans contestation que le mineur habile à contracter mariage, l'est également pour toutes les stipulations matrimoniales, pourvu qu'il y procède avec l'assistance de ceux dont le consentement est nécessaire pour le mariage lui-même ;

« Que cette règle existe dans le Code Napoléon, et émane du droit antérieur, ainsi que l'enseigne Pothier, Traité des Donations, n° 157 ;

« Attendu que le don mutuel d'usufruit qui reçoit tout son effet doit se combiner avec le don du quart de manière à ne pas excéder la quotité la plus étendue déterminée par l'article 1094 du Code Napoléon ;

« Que ce résultat sera atteint en faisant porter l'usufruit sur le quart attribué en préciput, qui ne produira son effet qu'à l'extinction de l'usufruit ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal ordonne que les parties viendront en partage de la succession d'Antoinette Besseyre, auquel seront faits tous rapports ;

« Dit que le don d'usufruit au profit du père commun s'exercera concurremment avec le don du quart fait à la femme Tixier par son contrat de mariage ;

« Dit que l'usufruit s'exercera d'abord sur le quart du préciput, qui ne reviendra au préciputaire qu'après la cessation de cet usufruit ;

« Compense les dépens. »

Appel par Marien Bony et consorts.

On a soutenu pour eux devant la Cour que l'article 913 du Code Napoléon fixe d'une manière générale la quotité disponible pour celui qui, à son décès, laisse un ou plusieurs enfants; qu'une seule exception est apportée à cette règle par l'article 1094, qui autorise l'extension de la faculté de disposer au profit des époux; que le législateur n'a pas entendu par là établir une seconde quotité disponible, destinée à concourir et à se cumuler avec celle de l'article 913, mais introduire une faveur dont les époux peuvent seuls se prévaloir; qu'il suit de là que lorsque la quotité disponible fixée par l'article 913 a été épuisée par une première donation, il n'y a plus de libéralité possible au profit des enfants ou des étrangers; que l'époux seul pourrait encore recevoir tout ce qui reste libre dans la quotité disponible spécialement étendue en sa faveur; qu'admettre le cumul des deux quotités disponibles dans l'espèce de la cause, c'est attribuer aux enfants un bénéfice que la loi n'a introduit qu'en faveur des conjoints, et se mettre en opposition avec le texte et l'esprit des articles 913 et 1094; qu'un telle solution serait préjudiciable à l'intérêt de la famille, que le législateur a voulu surtout protéger; qu'en effet les héritiers réservataires ont au moins l'espérance de retrouver, dans la succession de l'époux avantage, tout ou partie de ce qu'il a reçu par suite de l'extension de la quotité disponible, tandis qu'il ne saurait en être ainsi si l'avantage est recueilli par l'un des enfants.

Pour les intimés, on a demandé la confirmation.

La Cour, après avoir entendu M^e Grelet pour les appelants, et M^e Chirol pour les intimés, a, sur les conclusions de M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant, en fait, que par son contrat de mariage en date du 21 pluviôse an XI, Antoinette Besseyre donna à Joseph Bony, son mari, la jouissance de tous les biens qu'elle laisserait à son décès, et que lors du mariage de Françoise Bony, sa fille, avec Pardoux Tixier, en date du 15 mars 1835, elle institua cette dernière son héritière du quart en préciput; que l'unique question posée devant la Cour est celle de savoir si, après avoir disposé en faveur de son époux de l'usufruit de ses biens, réduit à la moitié, Antoinette Besseyre a pu utilement, dans un acte postérieur, disposer en outre du quart en préciput, grevé de cet usufruit, en faveur d'un de ses enfants ;

« Considérant, en droit, que pour le cas où le disposant est à la fois époux et père, l'intérêt de la famille, aussi bien que la raison politique qui sert de mesure à la faculté de donner, exigent qu'il puisse épuiser la plus forte quotité déterminée par l'article 1094 du Code Napoléon, en la divisant entre le conjoint et les enfants, pourvu que l'enfant avantagé ne reçoive rien au delà de la quotité fixée par l'article 913; qu'il n'y a, en effet, aucun motif sérieux tiré du texte ou de l'esprit de la loi pour interdire au père de famille de distribuer entre l'époux et un de ses enfants la quote disponible dont l'époux seul aurait pu être gratifié ;

« Considérant que si le cumul des deux quotités, jusqu'à concurrence de la plus forte, est autorisé lorsque les deux libéralités, l'une en faveur de l'époux, l'autre en faveur de l'enfant, se rencontrent dans le même acte, et lorsque, bien que dans des actes distincts, celle au profit de l'enfant procède celle au profit du conjoint, on ne saurait facilement admettre que l'étendue du droit de disposer dépende de circonstances de cette nature, et que l'ordre qu'aura observé le père de famille dans l'exercice de ce droit puisse, à lui seul, en étendre ou en restreindre les limites ;

« Par ces motifs :

« La Cour dit qu'il a été bien jugé, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

La question ainsi tranchée, discutée depuis longtemps, soulève encore les plus vives controverses. La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, et un grand nombre de Cours d'appel, refusent tout effet à la seconde libéralité, dans le cas où la libéralité faite au conjoint est antérieure à celle faite à l'enfant.

Voilà à cet égard les arrêts de cassation, 21 juillet 1813, rej.; — 7 janvier 1824, rej.; — 21 mars 1837, rej.; — 24 juillet 1839, rej.; — 22 novembre 1843, rej.; — 4 août 1846; — 27 décembre 1848; — 7 mars 1849 ;

MM. Duranton, Proudhon, Coin-Delisle.

D'un autre côté, on peut citer un grand nombre d'arrêts qui donnent, comme dans l'espèce, effet à la libéralité :

10 février 1836, Lyon; — 2 avril 1841, Riom; — 28 janvier 1843, Toulouse; — 13 décembre 1843, Grenoble; — 13 août 1844, Toulouse.

Sic Grenier, n° 584; — Benich, *Quot. dispon.*, p. 185 et suiv.; — Pont, *Rev. de légis.*, t. 16, p. 215; — Devil-

leneuve et Carrette, *Coll. nouv.*, 7, 1, 363; — Marcadé, art. 1110, n° 2.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 septembre.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VENTE DES GRAINS.

L'arrêté municipal qui règle l'exposition et la mise en vente des grains conduits au marché n'est pas applicable à celui qui apporte du blé en ville chez un meunier pour l'échanger contre de la farine.

Rejet du pourvoi dirigé par le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Thiberville, contre quatre jugements de ce Tribunal, rendus le 16 août 1853, qui relaxent le sieur Bourlet, Julien, Levillain et Pestel des poursuites dirigées contre eux.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; M^e Duboy, avocat.

SUBORNATION DE TÉMOIN. — QUESTIONS AU JURY.

Pour que les questions posées au jury présentent suffisamment les éléments légaux de la subornation de témoin, il est nécessaire et il suffit qu'il en résulte que le faux témoignage a eu lieu dans l'intérêt de celui qui l'a sollicité. (Articles 361 et 362 du Code pénal.)

Rejet du pourvoi de Jean Meyronne, contre un arrêt rendu, le 27 juillet 1853, par la Cour d'assises de la Dordogne, qui le déclare coupable de subornation de témoins.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général; M^e Bosviel, avocat.

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉSENCE.

Le jugement rendu par un Tribunal de simple police est nul lorsqu'il ne constate pas la présence du ministère public. (Art. 144 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur la demande du sieur Chaussard, d'un jugement rendu, le 10 mai 1853, par le Tribunal de simple police de Lachapelle-d'Aguillon, au profit du sieur De Cencier.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; M^e Frignet, avocat.

TRANSPORT DE LETTRES EN FRAUDE. — VOITURIER.

Il y a transport de lettres en fraude de la part du voitureur qui remet, joint à un paquet qui lui est confié, un billet dans lequel des explications étrangères au service personnel du voitureur sont données aux personnes auxquelles les paquets sont adressés.

Cassation, sur la demande du procureur-général près la Cour impériale de Dijon, d'un arrêt rendu par cette Cour, le 10 août 1853, qui relaxe le sieur Gautheron des poursuites dirigées contre lui.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — OBLIGATION D'ÉCLAIRER. — EXCUSE.

L'aubergiste qui, au mépris des prescriptions d'un arrêté municipal, n'a pas éclairé la porte de son établissement à l'entrée de la nuit, ne peut être relaxé par le motif qu'il y avait clair de lune.

Cassation, sur la demande du ministère public près le Tribunal de simple police de Largentière, d'un jugement rendu par ce Tribunal, le 25 juin 1853, qui a relaxé les sieurs Dumas et autres des poursuites dirigées contre eux.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — BOULANGER.

Lorsqu'un arrêté municipal prescrit aux boulangers d'exposer leurs pains dans leurs boutiques sur des étagères, il y a contravention de la part du boulanger qui place cette étagère non dans sa boutique, mais dans la boulangerie.

Cassation d'un jugement rendu le 27 juillet 1853 par le Tribunal de simple police de Bressuire, qui relaxe le sieur Chabauty des poursuites dirigées contre lui.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

PASSAGE SUR UN CHAMP. — ENCLAVE.

Le passage sur un champ ne constitue pas une contravention punissable, lorsqu'il n'a lieu que pour arriver à une propriété enclavée, sauf tous dommages-intérêts à réclamer au civil.

Rejet d'un pourvoi dirigé par le ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Cambrai, du 29 avril 1853, qui relaxe le sieur Tabary des poursuites dirigées contre lui.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

BOULANGER. — POIDS DU PAIN. — AMENDES. — NOMBRE.

Le boulanger chez lequel a été trouvé un certain nombre de pains n'ayant pas le poids prescrit, doit être soumis à autant d'amendes qu'il y a de pains, et non pas à une seule amende sous prétexte que tous les pains proviendraient de la même fournée.

Cassation d'un jugement rendu, le 3 août 1853, par le Tribunal de simple police de Poitiers, qui condamne le boulanger Giraud à 5 fr. d'amende seulement.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

SERMENT. — PRESTATION. — CONSTATATION.

La mention que des témoins ont été entendus « dans les formes voulues par la loi » ne suffit pas pour constater que ces témoins ont prêté le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général.

TAPAGE NOCTURNE. — TROUBLE A LA TRANQUILLITÉ DES HABITANTS.

Le tapage nocturne n'est punissable qu'autant qu'il est prouvé que la tranquillité des habitants a été troublée.

Rejet d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 22 août 1853 par le Tribunal de simple police de Romorantin, qui relaxe les sieurs Percheron et autres des poursuites dirigées contre eux pour chants et cris nocturnes.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi d'Antoine Venzergue, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Vienne à cinq ans de réclusion pour suppression et détournement de lettres à la poste.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mailhaud.

Audience des 7 et 8 septembre.

INCENDIE ET MENACES DE MORT SOUS CONDITION PAR UNE JEUNE FILLE DE DIX-NEUF ANS. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ CONTRE LE PÈRE ET LA MÈRE.

L'importance de cette affaire, la présence d'un avocat du barreau d'Aix, avaient attiré un concours inusité de curieux. L'enceinte réservée est garnie de dames. On remarque sur les sièges placés derrière la Cour M. le préfet, le secrétaire-général et plusieurs autres hauts fonctionnaires.

A dix heures, les accusés sont introduits. Ils portent le costume des cultivateurs des montagnes des Alpes, et sont vêtus avec une certaine recherche.

Sur l'interpellation de M. le président, ils déclarent se nommer :

1^o Marie-Victoire Grangnard, âgée de dix-neuf ans ;

2^o Pierre-Antoine-Casimir Grangnard, âgé de cinquante-trois ans ;

3^o Marie-Joséphine Bellon, épouse Grangnard, âgée de quarante-cinq ans, nés et domiciliés à Villard, commune d'Engestraye, arrondissement de Barcelonnette.

M. Proust, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Tassy, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour impériale d'Aix, est au banc de la défense.

L'acte d'accusation révèle les faits suivants :

« Dans la nuit du 19 avril dernier, les cris : « Au feu ! » éveillèrent les habitants du hameau de Villard. L'incendie dévorait une grange attenante à la maison du sieur Pelissier. De prompts secours parvinrent à arrêter le progrès de la flamme et à sauver les membres de la famille Pelissier qui, surpris au milieu de leur sommeil, faillirent périr victimes de cet événement.

« Ce malheur fut d'abord attribué à l'imprudence ou à un cas fortuit, lorsqu'à quelques jours de là, le 27 avril, on découvrit, affiché à la porte de l'instituteur de la commune de l'Enchestraye, un placard contenant des menaces de mort et d'incendie contre les sieurs Pelissier et Grangnard, s'ils ne revendaient pas les propriétés qu'ils avaient achetées à vil prix d'un sieur Richard, propriétaire de la même commune. Trois autres écrits contenant les mêmes menaces furent découverts, dans la matinée des 5, 15 et 21 mai.

« La police se livra à d'actives recherches, et l'on crut reconnaître l'écriture, quoique déguisée, de la fille Victoire Grangnard. Une perquisition faite chez ses parents amena la découverte d'un cahier contenant divers corps d'écriture, et duquel quatre feuilles blanches avaient été détachées.

« Des experts furent commis; ils déclarèrent que la même main avait tracé les pages du cahier et les placards. (Le cahier appartient à Victoire.) Il fut également établi que le papier, dont l'auteur des placards s'était servi, avait été déchiré du cahier. Le doute n'était plus permis. Les époux Grangnard et leur fille Victoire furent arrêtés. Celle-ci, après quelques hésitations, se reconnut l'auteur de ce double crime, et fit connaître les motifs qui l'avaient poussée à le commettre.

« Mon père, dit-elle, avait, le 10 du mois d'avril, acheté de Richard diverses parcelles de terre pour le prix de 4,100 fr. et en avait cédé une à Pelissier pour 1,200 fr. Lorsque, dans la soirée, il fit part de ce marché à ma mère, celle-ci en fut vivement contrariée; elle trouva que mon père avait acheté beaucoup trop cher, et surtout qu'il avait revendu trop bon marché à Pelissier. Elle adressa de vifs reproches à mon père et se mit à pleurer. Je fus profondément impressionnée de la douleur de ma mère. Le lendemain, j'allai trouver Pelissier, je l'amena chez mes parents; on lui fit la proposition de racheter la Parrette (c'était le nom de la parcelle achetée) ou d'en donner 300 francs de plus; mais il refusa. Je conçus alors le funeste projet d'incendier sa maison, soit par esprit de vengeance, soit pour le mettre dans la nécessité de vendre ses terres afin de la faire réparer. Le 19 avril, vers une heure du matin, je me levai sans être aperçue de mes parents, je me dirigeai vers la demeure de Pelissier, je frotais plusieurs allumettes chimiques qui s'enflammèrent aussitôt et que je jetai sur le toit en chaume de la maison. Je rentrai sans être vue de personne, et quelques instants après les cris : « Au feu ! » m'annoncèrent que j'avais réussi dans mon funeste projet. Mes parents coururent sur les lieux pour porter secours. Quant à moi, ne voulant pas me montrer de suite, parce que j'étais trop troublée, j'allai sonner la cloche de la chapelle.

« Plus tard, comme je vis que Pelissier ne se pressait pas de revendre la Parrette, je conçus l'idée des placards, afin de lui faire peur et d'engager également mon père à racheter les propriétés qu'il avait acquises de Richard. Je suis seule coupable. Mes parents ont ignoré mon crime.

« Cette déclaration ne laissait plus de doute sur l'auteur principal de l'incendie et les menaces de mort; mais il était difficile d'admettre que cette jeune fille eût seule conçu la pensée de ces odieux attentats et qu'elle n'eût pas eu de complices pour les exécuter. Des mensonges, des con-

traditions nombreuses dans les interrogatoires des époux Grangnard firent naître contre eux de graves indices. Indépendamment de Victoire, qui est leur fille aînée, leur famille se compose encore de quatre autres enfants. Ils furent interrogés et déposèrent de faits et de propos fort compromettants pour les deux autres accusés. Le plus jeune des enfants Grangnard déclara que le 14 mai, veille de l'apparition du second placard, il avait vu sa sœur Victoire, en présence de son père et de sa mère, déchirer une feuille de son cahier rouge et écrire pendant que son père dictait. Sa mère le fit sortir de l'appartement où se passait cette scène et lui recommanda de ne pas écouter à la porte. Sur les interpellations du magistrat instructeur, il ajouta que, le soir de l'incendie, il avait entendu son père dire à ses sœurs, en parlant de Victoire : « Pourvu qu'elle ne se fasse pas voir ! » Enfin, lorsque, éveillé par les cris : « Au feu ! » son père s'empressa d'aller porter secours, il dit en sortant à Victoire : « Toi, va sonner à la chapelle, et ne te fais pas voir. »

Telles sont les charges qui amènent les trois accusés sur les bancs de la Cour d'assises.

M. le président interroge Victoire, qui persiste à s'accuser seule, en protestant de l'innocence de ses parents.

Les époux Grangnard soutiennent qu'ils sont restés complètement étrangers aux crimes de leur fille, dont ils n'ont eu aucune connaissance.

Les témoins Richard et Pellissier rendent compte des conditions du marché qui a été la cause de tous ces malheurs. Ils s'accordent à dire que la Parrette avait été en effet vendue pour un prix au-dessous de sa valeur.

Les enfants Grangnard sont ensuite entendus; ils s'approchent tous du banc des accusés en versant d'abondantes larmes. Le dernier est un enfant de sept ans; c'est celui dont la déposition a le plus compromis les accusés. Il paraît comprendre aujourd'hui les conséquences de sa déclaration et M. le président ne peut obtenir de lui aucune explication; à chaque question il répond : « Je ne me souviens pas. Je ne crois pas avoir dit cela. » Et il se met à pleurer.

La vue de cette malheureuse famille a vivement impressionné l'auditoire.

Après l'audition des témoins, M^e Vallavielle déclare se porter partie civile, dans l'intérêt du sieur Pellissier, et dévoloppe avec habileté les charges de l'accusation.

M. le procureur impérial prend ensuite la parole et, dans un réquisitoire énergique, s'attache à démontrer la culpabilité de tous les accusés et demande contre eux un verdict sévère.

Enfin, M^e Tassy, dans une brillante plaidoirie qui émeut vivement l'auditoire, s'efforce de prouver l'innocence des époux Grangnard et recommande Victoire à toute l'indulgence du jury.

Après des répliques vives et animées, M. le président résume les débats avec sa clarté, sa précision et son impartialité habituelles.

Le jury entre dans la chambre de ses délibérations, il en sort deux heures après. Sa réponse est négative sur toutes les questions à l'égard des époux Grangnard, qui sont immédiatement mis en liberté.

Victoire Grangnard est déclarée coupable de menaces de mort sous condition, et d'incendie dans un lieu non habité. Des circonstances atténuantes sont admises en sa faveur.

M. le procureur impérial requiert l'application du maximum de la peine.

L'avoué de la partie civile conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner Victoire Grangnard et les père et mère, comme civilement responsables, en 6,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Tassy recommande Victoire à l'indulgence de la Cour; il déclare, au nom des époux Grangnard, ne pas contester la demande du sieur Pellissier, et s'en rapporter, pour le chiffre, à la sagesse de la Cour.

La Cour condamne Victoire Grangnard à six ans de réclusion.

Victoire Grangnard ainsi que les époux Grangnard, ses père et mère, sont en outre condamnés à payer 4,000 fr. aux parties civiles à titre de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Schirmer.

Audience du 8 septembre.

ARRESTATION ILLÉGALE ET DÉTENTION EN PAYS ÉTRANGER D'UN LIEUTENANT DE DOUANES PAR DES CONTREBANDIERS.

Trois contrebandiers français comparaissent sur le banc des assises sous l'accusation d'arrestation et de détention illégale d'un lieutenant de douanes. Ce fait assez rare dans nos annales judiciaires a été accompagné de détails curieux.

Aux questions d'usage les accusés déclarent se nommer le premier Joseph Wendling Lisserson, le second Philippe Ludwig, marchand de papiers, et le troisième Pierre Dompfheffer.

M. Dubois, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M^e Ackermann, Zepfel et Schutenberger sont au banc de la défense.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation : « Le 13 mai 1853, le sieur Henry, lieutenant de douanes, résidant à Froembourg, se rendit, accompagné du sous-brigadier Guérin, à un poste de douaniers établi à Winger. Tous deux étaient sans armes. En traversant la forêt ils prirent une fausse direction et s'égarèrent sur le territoire bavarois. Ils étaient éloignés d'environ deux cents pas de la frontière française lorsqu'ils aperçurent, à une courte distance et marchant vers eux, une bande de contrebandiers qui se disposaient à entrer en France. Le sous-brigadier Guérin se hâta de regagner le sol français, croyant que son chef, qui le suivait à une trentaine de pas, échapperait également à cette dangereuse rencontre. Il n'en fut pas ainsi; le sieur Henry se vit enveloppé soudain par une dizaine de fraudeurs et entraîné par eux, malgré ses protestations, au village bavarois de Northweiller. C'est là que, dans la salle d'auberge d'un sieur Feldner, il fut séquestré par les contrebandiers depuis dix heures du soir jusqu'au lendemain matin. Pendant tout le temps que dura cette détention, il fut abreuvé d'humiliations et d'outrages et accablé de mauvais traitements. Henry réclama d'abord, mais en vain, l'intervention de l'autorité locale. Aux gardes de nuit qui survinrent et adressent aux contrebandiers d'inutiles remontrances, ceux-ci répondent qu'ils ne laisseront pas leur prisonnier, quand même dix diables viendraient le réclamer. « Tu m'as tenu l'année dernière, disaient-ils, tu m'as tenu l'année dernière, l'accusé Wendling; c'est moi qui te tiens aujourd'hui. »

La porte extérieure de la maison est fermée; des fraudeurs font constamment sentinelle à l'entrée de la salle, pendant que leurs camarades, attachés à l'intérieur, boivent et insultent le lieutenant. Celui-ci, voulant quitter la salle pour un instant, est escorté par deux fraudeurs qui le ramènent en le tenant par le bras. Plus tard, il essaie de s'évader; vaine tentative; la porte de la maison était close. Le prisonnier est bientôt réintégré dans la salle, et les mauvais traitements redoublent. Wendling, en vociférant des outrages, porte plusieurs coups de poing à Hen-

ry, il le tire par la barbe, et un autre accusé, Ludwig, lui assène sur la tête un violent coup de bâton. Des témoins de cette scène cherchent inutilement à protéger le lieutenant contre ces voies de fait. L'un de ces témoins se voit menacé de coups de couteau à raison de sa généreuse intervention. Enfin, le sieur Retzer, adjoint de la commune de Northweiller, se rend à l'auberge; il est obligé de se faire ouvrir la porte, fermée à clé. Il remarque les traces visibles des voies de fait dont Henry vient d'être l'objet; mais les exhortations que ce fonctionnaire adresse aux fraudeurs demeurent sans résultat. Ils refusent formellement de mettre leur prisonnier en liberté, et ils ajoutent que l'adjoint n'a pas d'ordre à leur donner, pas plus que le bourgmestre et le juge de paix, et qu'ils attendront les instructions de leur chef.

« Voyant son autorité méconnue, le sieur Retzer adresse, vers deux heures du matin, une réquisition écrite au chef de la gendarmerie bavaroise, à Schoenau. Celui-ci arrive à l'auberge vers six heures pour renouveler les injonctions qui ont déjà été adressées vainement aux contrebandiers. Mais ils persistent dans leur refus de se dessaisir de leur prisonnier; ils disent qu'ils attendront les ordres de leur chef de Schweigen. Enfin le sieur Henry est arraché de leurs mains, et les fraudeurs menacent le brigadier de gendarmerie de le dénoncer s'il rend le lieutenant à la liberté. Ce dernier est conduit devant le juge de paix de Dossen, qui lui permet de se retirer librement.

« Les coupables étaient au nombre de dix. Quatre sont citoyens français. Une instruction est dirigée en Bavière contre les nationaux de ce pays. L'information à laquelle il a été procédé en France contre les quatre accusés ci-dessus dénommés a prouvé que chacun d'eux a pris une part active et acharnée aux actes criminels qui viennent d'être retracés. En vain les accusés cherchent-ils à se justifier par une prétendue attaque qu'aurait dirigée contre eux Henry et son compagnon, car ceux-ci n'étaient munis d'aucune arme lorsqu'ils mirent le pied sur le territoire bavarois. Cette allégation invraisemblable a d'ailleurs été démentie à l'avance par les accusés eux-mêmes, qui, pendant qu'ils retenaient le sieur Henry, ont reconnu devant plusieurs témoins n'avoir été l'objet d'aucune agression.

« En conséquence, Joseph Wendling, Philippe Ludwig, Pierre Dompfheffer et Georges Weber sont accusés d'avoir, en mai 1853, sous ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, arrêté Jean-Joseph Henry sur le territoire bavarois, et de l'avoir, dans les mêmes circonstances et conditions, détenu à Northweiller, village bavarois;

« Crime prévu et puni par l'article 341 du Code pénal. »

L'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de treize. Après la lecture de ce document, on entend les témoins.

Jean-Joseph Henry, lieutenant de douanes à Froembourg; dans la soirée du 13 mai, je fis une ronde avec le brigadier Guérin. Dans la forêt je me suis égaré, et j'ai été obligé de passer sur le territoire bavarois; j'étais à quatre cents pas de la frontière, quand tout-à-coup je me vis entouré d'une troupe de fraudeurs qui m'enveloppèrent et me forcèrent à les suivre à Northweiller, où ils m'ont détenu jusqu'à cinq heures du matin, heure à laquelle est arrivée la gendarmerie bavaroise. Vainement les gardes de nuit, l'adjoint de la commune ont voulu s'interposer entre eux et moi, ils ont continuellement refusé de me livrer, disant qu'il n'était pas permis aux douaniers français de les suivre en Bavière, que je perdrais ma place; que le lendemain ils me mèneraient à Deux-Ponts, mais qu'ils ne me livreraient à personne, fussent dix diables venus, avant qu'ils n'eussent reçu des ordres de leur chef de Schweigen.

J'ai deux fois tenté de m'évader, et chaque fois l'on m'a retenu en employant la violence. Dans ces circonstances, j'ai reçu des coups et j'ai été injurié; Wendling, qui j'ai eu l'occasion d'arrêter l'année dernière, me tirait par la barbe et me disait : « Tu m'as tenu l'année dernière, je te tiens cette fois ! »

A cette déposition les accusés répondent en rejetant l'initiative de cette arrestation sur les contrebandiers bavarois, et en se retranchant, en ce qui les concerne, derrière la légalité dans laquelle ils croyaient se trouver.

M. le président : Vous parlez de légalité; était-ce à vous, contrebandiers français, à faire respecter le territoire bavarois? et si réellement vous avez cru agir légalement, pourquoi n'avez-vous pas livré le lieutenant Henry aux autorités bavaroises?

Les accusés ne répondent pas.

M. le président : Du reste, Messieurs les jurés, je dois vous faire savoir que si l'autorité locale de Northweiller a agi avec mollesse en cette occasion, l'autorité supérieure bavaroise a agi avec fermeté et sévérité. L'adjoint, le gendarme bavarois, les gardes de nuit ont été révoqués ou ont subi de sévères admonestations.

Les autres témoins présentent la plupart des faits de la cause comme ils sont consignés dans l'acte d'accusation.

M. Dubois, procureur impérial, dans un réquisitoire plein d'énergie, demande au jury une condamnation sévère contre les trois accusés.

La défense, après avoir discuté les faits de la cause, demande la position de la question d'excuse prévue par l'article 343 et résultant de ce qu'avant toute poursuite, les accusés ont remis en liberté leur prisonnier avant l'expiration des dix jours de l'arrestation.

Le jury, après une délibération assez longue, revient avec un verdict de non culpabilité, en ce qui concerne les accusés Ludwig et Dompfheffer, qui sont en conséquence acquittés.

Joseph Wendling, reconnu coupable du fait principal, mais avec la circonstance d'excuse posée au jury, est condamné à quatre années d'emprisonnement.

L'audience est levée à minuit moins un quart.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora.

Audience du 30 juillet.

DUEL A L'ÉPÉE. — ACCUSATION DE MEURTRE.

Deux jeunes gens, vêtus de l'élegant costume des spahis, comparaissent devant la Cour; à leurs côtés est assis un homme de haute taille et de fort bonne tenue. Tous trois ont interjeté appel d'un jugement du Tribunal de Bône, qui les condamne à cinq années de réclusion.

Une querelle à ce point futile qu'à peine le sujet peut-il en être aperçu, a causé mort d'homme dans un duel malheureux, et tous ceux qui ont figuré dans cette lutte fatale ont été appelés à rendre compte du sang versé.

Un brigadier et un maréchal-des-logis de spahis détachés à La Calle, Ducal et Meyran, prenaient leurs repas à l'hôtel de la dame Caren. Plusieurs ouvriers de divers états mangeaient d'habitude dans la même maison et dans la même salle. Entre voisins de table, ils échangeaient souvent des propos, et la conversation devenait parfois générale.

Bien qu'en aucune occasion il ne se fût manifesté de véritable méintelligence entre les pensionnaires civils et militaires de l'établissement, il y avait parfois quelque aigreur dans les plaisanteries, dans les paroles que l'on s'adressait mutuellement. Ainsi au moment du caraval, un sous-officier de spahis avait, disait-on, promis de prêter son costume à un bourgeois qui voulait se travestir; bles-

sé de voir son uniforme servir à pareil usage, Ducal blâmait fort le prêteur, ajoutant que, s'il rencontrait le spahis d'emprunt, il le dépouillerait de son déguisement. Or cette menace s'adressait à un homme présent, car celui qui Ducal regardait comme voulant commettre cette inconvenance dinait auprès de lui. C'était le sieur Armurier dit Dauphin, menuisier à La Calle, qui ne releva pas le propos du brigadier et garda le silence.

Deux jours après, le mardi-gras 8 février, vers six heures du soir, le même Armurier entre au restaurant avec le sieur Miguel, contre-maître forgeron des mines d'Oum-Teboul. Tous deux se mettent à une table où étaient déjà assis trois autres ouvriers. A une table voisine, se trouvaient le brigadier Ducal et le maréchal-des-logis Meyran en compagnie du sieur Jacquot, commis voyageur de Bône. Armurier, qui semblait tenir à s'habiller en militaire, portait un uniforme de brigadier d'artillerie, ce qui lui attira quelques mots assez vifs de la part de Ducal. Malgré ce début, la conversation s'établit d'une table à l'autre. On devisa de choses qui se disent en carnaval entre jeunes gens et soldats buvant bouteille, et tout naturellement on vint à s'entretenir de femmes. Sur quoi le forgeron Miguel se mit à parler en termes assez lestes d'une certaine Thérèse, pour laquelle un brigadier de spahis avait eu, disait-il, le tort de faire un sacrifice considérable. Miguel désignait ainsi Ducal, dont il parassait ne pas soupçonner la présence et que pourtant il affirmait avoir vu quelquefois. Il annonçait même l'intention de faire à cet égard quelques observations au brigadier à la première rencontre. — Vous le connaissez donc? dit Ducal lui-même. — Certainement, répond Miguel. — Eh bien! ce n'est pas vrai, car c'est moi qui suis l'homme dont vous parlez.

A cette apostrophe, Miguel se tait. Mais, peu après, Armurier revient sur le même sujet; il assure qu'infidèle à son généreux amant, la maîtresse de Ducal lui donne nombre de concurrents heureux, et finit par prétendre qu'elle a passé la nuit entière, il n'y a pas cinq jours, avec un particulier bien connu de lui, Armurier. Ce propos blesse l'amour-propre de Ducal. « Cela est faux! s'écrie-t-il. Je vous parie trois bouteilles de bordeaux que demain, à déjeuner, vous ne pourrez me fournir la preuve de ce que vous avancez. » Le pari est accepté, et, sans autre hostilité, les interlocuteurs se séparent pour achever le mardi-gras.

Le lendemain Armurier, après avoir largement pris l'absinthe, entre au restaurant avec un de ses camarades, le sieur Barsalon, un peu avant onze heures. Les deux spahis étaient déjà à table avec le sieur Jacquot et un brigadier du train. A son entrée, Ducal dit tout haut : « Ah! voilà Armurier qui vient nous payer le bordeaux. » Puis il interpelle directement l'arrivant et demande s'il apporte la preuve de ce qu'il affirmait la veille. Armurier hésite, ne veut pas s'expliquer, répond que ça n'en vaut pas la peine; mais, pressé par son interlocuteur et mis au pied du mur, il finit par se déclarer sûr de son fait par l'excellente raison qu'il est lui-même l'heureux mortel favorisé par la belle. Aussitôt Ducal lui donne un démenti, le traite d'impudent, de lâche, et ajoute : « Nous verrons cela tout-à-l'heure. — Tout de suite, si vous voulez, » reprend Armurier.

Le défi échangé et sans autre explication, Ducal se remet à table. Malgré les instances de Barsalon, qui se retire, Armurier reste à déjeuner et ensuite prend le café à la même table que son adversaire. Le maréchal-des-logis Meyran, pris pour témoin par Ducal, va trouver Armurier, car déjà le duel paraît tacitement arrêté. Il s'agit de choisir l'arme dont les combattants feront usage. Armurier préfère se battre à l'épée. Mais il n'a pas de témoin. Il prie d'abord un sieur Gennaro qui se trouvait présent, puis le brigadier du train de lui en servir, mais tous deux refusent. Alors Armurier s'adresse au sieur Jacquot, qui d'abord ne veut pas lui rendre ce dangereux service, mais qui, après beaucoup d'hésitation, finit par y consentir, à la sollicitation de Ducal lui-même.

Alors Armurier, Jacquot et Meyran se dirigent vers un endroit situé près de la butte du moulin choisi pour théâtre du combat, pendant que Ducal va chercher des fleurets démouchetés chez un sous-officier de sa connaissance. Arrivés sur le terrain avec un ami d'Armurier, le sieur Simon, qu'ils avaient rencontré chemin faisant, ils attendent quelques minutes Ducal, qui revient avec un spahis porteur des armes. Déjà Armurier avait mis habit bas. Quelques pourparlers s'engagent; les témoins invitent Armurier à rétracter ce qu'il a dit; il répond qu'il ne peut dire que la vérité.

Sur ces refus, les deux combattants sont placés face à face et l'épée à la main, sous condition de s'arrêter au premier sang. Mais au moment de se mettre en garde, Armurier baisse sa pointe et jette son fleuret en disant : « Vous ne savez pas vous battre, je ne veux pas me battre avec vous, ça n'en vaut pas la peine. » Pour arranger l'affaire, les témoins le pressent de convenir de l'inexactitude du propos par lui tenu la veille. Nouveau refus. Il reprend le fer et le jette de nouveau dans les broussailles, disant encore : « Je ne veux pas me battre. » Son adversaire Ducal insiste pour en finir. « Rétractez-vous, dit-il, ou battez-vous; nous sommes ici pour cela. » Et comme Simon, présent à toute la scène, engage le contraire Armurier à s'en aller, Ducal s'avance, et s'adressant à Simon, lui demande ce qu'il ferait à la place de son camarade. « Je n'en sais rien, répond Simon. Je crois que quand on vient sur le terrain, c'est pour se battre. »

Cependant le témoin Meyran a ramassé le fleuret jeté par Armurier, et le lui a remis. On lui répète qu'il doit rétracter son propos indiscret ou mensonger, sinon se battre. « Mais, dit le malheureux, je ne peux dire le contraire de la vérité. » Enfin, il relève le fer et tombe en garde en proférant ces mots : « Allons, puisqu'il le faut. » Presque aussitôt Ducal tâte la lame de son adversaire, dégage, se fend à fond et touche Armurier à la poitrine. « C'est assez! s'écrient les témoins. — Oui, ça y est, droit au cœur, » dit Armurier d'une voix faible, et il tombe mort dans les bras de Simon et de Jacquot.

La gravité des faits, l'issue funeste de ce duel, la futilité du motif ou plutôt le prétexte qui l'avait provoqué, avaient produit sur les premiers juges une impression telle que tous les acteurs de ce triste drame furent frappés d'une peine infamante.

Devant la Cour, saisie de l'appel, le brigadier Ducal, principal accusé, soldat de vingt-cinq ans, à la physionomie heureuse et martiale, a cherché à expliquer que se regardant comme directement offensé, il avait malheureusement cru son honneur militaire engagé à obtenir une réparation dont il était loin de prévoir le terrible résultat; ainsi que lui, ses deux coaccusés ont témoigné des regrets profonds que leur avait causés le dénoûment fatalement imprévu d'un combat qui, dans leur pensée, devait se terminer sans conséquence fâcheuse pour personne.

Chargé de la défense, M^e Gechter a su faire valoir les bons antécédents de ses clients et les circonstances qui plaident en leur faveur avec assez de bonheur pour obtenir une importante atténuation de pénalité.

Tout en confirmant le jugement du Tribunal de Bône, la Cour a réduit la peine à trois années d'emprisonnement pour chacun des condamnés.

La Patrie publie ce soir une circulaire que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets. Cette circulaire est ainsi conçue :

Monsieur le préfet, Une circulaire du ministère de la police générale, en date du 12 juillet 1852, vous demandait un rapport spécial sur les journaux politiques publiés dans votre département. Depuis, dans ma circulaire du 17 juillet dernier, je vous ai invité à m'envoyer la liste exacte de ces journaux.

Les documents qui sont parvenus à l'administration centrale, par suite de ces demandes successives, sont loin de remplir le but que je me suis proposé. Cette insuffisance résulte surtout de cette circonstance, que la circulaire du ministère de la police générale vous autorisait à ne pas tenir compte des feuilles non politiques, et des feuilles exclusivement consacrées aux annonces. Cette omission doit être réparée.

Il importe, en effet, au Gouvernement, de connaître d'une manière complète la situation de la presse française, et les écrits périodiques non politiques ont droit à une part de sa sollicitude. L'administration centrale, en ce qui concerne la presse, a pour mission, non-seulement de veiller à l'exécution des lois et des règlements qui régissent la matière, mais encore d'étudier les besoins légitimes du journalisme; ses intérêts matériels et moraux, et de contribuer ainsi à l'œuvre de réparation poursuivie par le Gouvernement de l'Empereur.

Je vous invite, en conséquence, monsieur le préfet, à m'adresser un rapport complet sur la presse de votre département, comprenant non-seulement les journaux politiques, mais encore tous les écrits périodiques, quelle que soit leur spécialité, littéraires, scientifiques, d'annonces, etc.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée, Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, Signé : F. DE PASTEUR.

Par décret impérial en date du 12 septembre 1853, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Bertaud, suppléant à la Faculté de droit de Caen, a été nommé professeur de procédure civile à la même Faculté (chaire vacante).

Par le même décret, M. Cauvet, également suppléant à la Faculté de droit de Caen, a été nommé professeur de droit romain à la même Faculté (chaire vacante).

CHRONIQUE

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

La Cour de cassation vient de renvoyer devant les chambres réunies les sieurs de Coëlogon, Virmaire, de Planhol et Flandin, pour être statué sur le pourvoi dirigé par eux contre l'arrêt de la Cour de Rouen qui les condamnait à la prison et à l'amende pour introduction en France de journaux étrangers.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 203 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante; savoir : 53 fr. à la société des Jeunes économistes; 50 fr. à la société de patronage des Jeunes orphelins; 50 fr. à la colonie fondée à Mettray; et 50 fr. à l'Œuvre des prisons.

— La session de la Cour d'assises de la Seine pour la deuxième quinzaine de septembre a été ouverte ce matin, sous la présidence de M. Hatton.

Au début de l'audience, la Cour a statué sur les excuses présentées par MM. les jurés.

Ont été rayés de la liste : MM. Desgranges, maire du 11^e arrondissement, âgé de plus de soixante-dix ans, et M. Saint, marchand de toiles, qui depuis deux ans habite le département de la Somme.

La Cour a sursis jusqu'au 21 septembre pour statuer sur les réclamations de M. Odier, orfèvre, actuellement en voyage.

M. Homberg, ingénieur en chef des travaux de Paris, avait réclamé son exemption pour cause de service public. Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, qui a fait remarquer que le décret de 1853 n'avait pas rangé les ingénieurs dans la classe des personnes excusables pour cause de service public, et sur les observations de la Cour, M. Homberg a retiré la demande qu'il avait faite, et la Cour n'a pas eu à statuer.

— C'était fête à La Villette; un grand nombre de curiosités étaient, comme d'ordinaire, offertes aux habitants. On y voyait figurer la femme carnivore, la demoiselle barbue, qui fait depuis quarante ans les délices des amateurs et qui a toujours dix-huit ans. On y voyait surtout beaucoup de tireurs de cartes, et, parmi eux, on remarquait M. Taupier, cartomancien, qui se recommandait lui-même au public en ces termes choisis : « Messieurs et dames, je prétends vous obliger en vous donnant l'explication des cartes par la chronomancie, la chiromancie et la cartomancie, auquel je prétends même vous dire si vous avez peines, pertes, deuil, mariage, héritage, affaires de famille, affaires de commerce, et même, messieurs, d'intérêt. Je vous dirai la bonne aventure comme la mauvaïse; point de flatterie, je ne l'aime point. Si je ne vous dis pas la vérité, entrez dans mon cercle, traitez-moi de fourbe et même d'imposteur; déchirez mes cartes, jetez-les en l'air, et vous me verrez rougir ! »

Que voulez-vous répondre à cela? Rien; il faut croire, et quand le cartomancien aura ajouté : « Je pourrais même vous dire encore beaucoup de choses dans votre intérêt, que je ne veux pas divulguer sur cette place, mais rendez-vous chez le marchand de vin ici au coin, je vous ferai le grand jeu, où je vous dirai des choses vraiment surprenantes, » il faudra bien se dire : « Allons chez le marchand de vin entendre la révélation de nos destinées. »

C'est ce que s'est dit un jeune indigène de La Villette, après avoir entendu le boniment de M. Taupier, à la fin de cette commune. Nous avons dit qu'il y avait abondance de tireurs de cartes aux fêtes de Paris; et de la banlieue, M. Taupier avait donc des concurrents, entre autres Duframel, lequel ne voyait pas sans jalousie son rival Taupier accaparer toute la clientèle; Duframel devrait se rager, quand tout à coup il aperçoit Taupier conduisant chez le marchand de vin le jeune indigène dont il est parlé ci-dessus. « Faites attention, jeune homme, crie-t-il à ce lui-ci, vous allez vous faire voler ! » Cette attaque ne demeura pas sans réplique; ces messieurs se virent des horreurs au visage, et la scène se termina par un fort coup de baguette à escamoter, lancé par Taupier sur la nuque de Duframel.

Aujourd'hui les deux interprètes du destin sont devant la police correctionnelle, Taupier comme prévenu, Duframel comme plaignant.

Interrogé sur sa profession, Taupier répond qu'il est physicien.

Duframel indique la même profession et ajoute : ancien officier de la garde nationale en 48.

Ces messieurs ont amené leurs paillasses comme témoins : Bardet, dit Papillon, et Chumin dit Léville.

Celui-ci est le père de Taupier; c'est un paillasse niais, âgé de soixante-onze ans, il mange de la fiasse de l'ide, âgé de cinquante-cinq ans et n'en est pas plus gros pour cela; il marche avec un béquillon, qu'il contre-balance pour faire la parade, inconvénient qu'il contre-balance de l'exercice de ses fonctions par une perruque rouge, placée par-dessus ses cheveux blancs.

Interrogé sur sa profession, il répond qu'il est artiste; puis, pressé de s'expliquer, il se dit comique, puis plaignant, et enfin, pour dire les choses par leur nom, il avoue qu'il est tout bêtement paillasse.

Il dépose exactement sur le ton avec lequel il fait sa parade, et, comme de juste, il donne raison à son bourgeois. Bardet, dit Papillon, soutient que le sien est dans son bon droit.

Taupier est appelé à s'expliquer : Tenez, Messieurs, dit-il avec l'accent et le geste qui lui servent pour ses annonces, je prétends, moi, vous prouver comme par lequel monsieur Duframel n'a-t-agi, dans toutes ces hypothèses, que par une vile jalousie pour mon tuteur, auquel le monde véritablement connaisseur et appréciateur vient à moi de préférence à monsieur Duframel ; il a cherché à me mécaniser aux yeux de mes clients ; il m'a-t-injuré de l'épétète de vieux chaudron. Savez-vous ce que ça veut dire ?

M. le président : Nous n'avons pas besoin de le savoir. Taupier : Ça veut dire vieux voleur ; et, messieurs, les cartonniers véritablement délicats et loyaux sont les ennemis acharnés des voleurs, auquel même (et votre ser-viteur le premier), ont indiqué maintes et maintes fois, à l'aide de leur science, des malfaiteurs à messieurs les commissaires de police par lequel, dernièrement, un de ces magistrats m'a frappé sur l'épaule et m'a dit : « C'est bien, mon garçon ! »

M. le président : Voyons, voyons, je vous engage à ne pas mettre les magistrats en jeu et à vous expliquer promptement et simplement sur le fait qui vous est reproché ; vous n'êtes pas ici sur la place publique, vous êtes devant la justice.

Taupier : Je ne l'ai point-z-oublié. Je dis donc que M. Duframel m'a provoqué, et que je lui ai donné un léger coup de ma baguette pour me débarrasser de ses importunités. J'étais en séance, monsieur m'a-t-insulté, je lui ai répliqué du mot de coqueux ; voulez-vous savoir ce que ça veut dire ?

M. le président : Non.

Taupier : Ça veut dire...

M. le président : Nous ne voulons pas le savoir ; taisez-vous, en voilà assez.

Taupier est condamné à six jours de prison ; voilà Duframel maître du terrain.

— Un troubadour, qui semble peu fier de son doux service, vient soupçonner son martyre devant le Tribunal correctionnel, en compagnie de sa dame.

Sa plainte a pour objet le vol de sa guitare.

Duprice et Mollette seraient, suivant la prévention, les auteurs du vol de l'instrument.

Le troubadour ambulante expose ainsi les faits :

Nous étions arrivés à Paris le matin, dans notre voiture qui nous sert de domicile ; pendant mon absence et pendant que mon épouse (c'est elle qui m'a conté tout ça) était seule, deux individus en robe viennent à passer ; c'étaient ces messieurs (le témoin indique les prévenus) ; l'un d'eux fourra la tête dans la voiture et dit à mon épouse : « Prêtez-moi votre guitare, pour que je chante : *Le vent qui vient à travers la montagne*. » Mon épouse lui répond : « Je ne prête pas mon instrument. — Alors vendez-la-moi, pour chanter en duo avec mon ami : *Dans la prairie, fraîche et fleurie, dame jolie viendra s'asseoir*. » Mon épouse lui répond : « Fichez-moi la paix ou je vous flanque un seu d'eau. » Ah ! ils s'en vont.

Mon épouse, ayant affaire à Sèvres, ferme la voiture en attachant la toile de devant avec une corde, et elle s'en va. A son retour, qu'est-ce qu'elle voit ? La corde coupée et plus de guitare. Elle me raconte ça et l'histoire des deux pochards ; nous nous disons : « V'là l'affaire, c'est eux ! »

Bon. Le lendemain, les v'là qui reviennent ; mais alors pas en robe, et ils disent à mon épouse, qui était en train d'éplucher des oignons, que c'était eux qui avaient pris la guitare, mais qu'ils l'avaient cassée et qu'ils étaient prêts à la payer, et combien qu'elle l'estimait. Mon épouse leur dit : « Au juste, 15 fr. — Bon ; je vas vous payer ma part de 7 fr. 50 cent. dit celui-ci ; M. Duprice, mon ami, vous paiera la sienne samedi. » Bon ; mon épouse prend les 7 fr. 50 cent. Le samedi arrive, mais les 7 fr. 50 cent. n'arrivent pas, et mes gaillards ne reviennent plus. Ah ! alors, je n'en ai fait ni une ni deux, j'ai porté plainte, et voilà.

Une petite fille de huit ans est entendue ; elle déclare se nommer Minerve-Séraphine Clopin, et affirme avoir vu les deux prévenus sortir de la voiture avec une musique qui avait pas mal de grandes ficelles.

Le fait, du reste, n'est contesté en aucune façon ; les deux prévenus nient seulement qu'ils aient eu l'intention frauduleuse voulue par la loi pour que le vol soit caractérisé.

Nous étions, dit l'un d'eux, dans un état de vin qu'on n'en a pas l'idée, une culotte... ah !... Enfin, pour aller faire des bêtises comme ça il faut être âne et bourrique comme on l'est dans la boisson. Nous avons donc pris la guitare, mais pas pour la voler ; qu'est-ce que vous voulez que nous fassions de ça ? Mon ami chante comme un éléphant et moi à faire sauter des poules qui m'entendraient. C'était donc uniquement pour la chose de rire, des hommes pochards, quoi ! Nous nous en allons bras dessus, bras dessous, en chantant tout haut dans les rues de Boulogne : *Dans la prairie, fraîche et fleurie*, avec nos voix que je vous ai dit ; c'était moi qui accompagnais : c'est du joli ! le monde riait à se rouler par terre.

V'là que mon ami et moi nous nous emparons les jambes l'un dans l'autre : patatra ! nous v'là par terre d'un côté, de l'autre la guitare les quatre fers en l'air, et qui se casse la queue ! Nous nous relevons, mon ami prend la santonnette guitare en me disant que je ne sais pas accompagner ; nous repartons. Mon ami alors jouait de la guitare sans la queue ; patatra ! nous v'là encore par terre. Mon ami tombe sur la guitare, il lui crève le ventre et fait un massacre de corde à boyau impossible à décrire ; finalement, nous avons été de nous-mêmes offrir de payer la guitare, preuve que nous ne voulions pas voler ; j'ai payé ma moitié, mon ami n'a pas pu payer la sienne, mais c'est parce qu'il n'avait pas d'argent.

Mollette : V'là les 7 fr. 50 ; si monsieur les veut, je suis prêt.

Le plaignant : Qu'est-ce que je demande, moi, c'est mes 7 fr. 50 ; du moment que vous me les donnez, nous sommes quittes et bons amis, je retire ma plainte et je demande l'indulgence pour vous.

Le Tribunal n'a pas vu dans le fait imputé aux prévenus l'intention frauduleuse, en conséquence il les a acquittés.

— Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Perrin-Jonquière, colonel du 51^e régiment de ligne, a eu à statuer dans la même audience sur deux accusations graves portées, l'une contre un brigadier au régiment des guides, et l'autre contre un brigadier-fourrier du 10^e régiment de chasseurs à cheval.

Le greffier du Conseil de guerre a donné lecture des pièces de l'information suivie contre le nommé Rivort, brigadier aux guides. Il résulte de la procédure que ce jeune militaire s'est rendu coupable de vol des fonds de l'ordinaire dont il était comptable, de vol avec effraction et de faux en écriture privée.

Le maréchal-des-logis-chef Briffaut a déposé ainsi : Dans la journée du 27 juillet, deux fournisseurs de l'ordinaire de la compagnie, les sieurs Leroy, boucher, et Thévenot, boulanger, vinrent se plaindre de ce que le brigadier Rivort ne leur payait pas leur fourniture ; je les adressai au capitaine Clément, alors lieutenant chargé de surveiller l'ordinaire qui était tenu par l'accusé Rivort.

Les plaintes de ces deux fournisseurs firent connaître que le sieur Leroy, boucher, n'avait pas reçu d'argent pendant la première quinzaine de juin, quoiqu'il eût signé d'avance sur le cahier du brigadier des engagements portant quittance. Quant au sieur Thévenot, il fut établi que le pain ne lui était pas payé depuis six jours, et que les quittances données en son nom étaient fausses.

Ces faits ayant été constatés, dit le maréchal-des-logis-chef, je rentrais chez moi. Mais quel fut mon étonnement, lorsqu'en m'approchant de mon lit, je trouvai sur le traversin une lettre à mon adresse ! Je l'examinai, et je reconnus que c'était l'écriture du brigadier d'ordinaire. Il me disait quelle était la situation dans laquelle il se trouvait ; en même temps il m'informait qu'il m'avait pris 100 francs dans la malle et qu'il tâcherait de me les rembourser plus tard. J'allai de suite visiter ma malle, et je m'aperçus que, pour faire cet emprunt forcé, le brigadier Rivort avait brisé le cadenas.

Les dépositions du brigadier Feltz et du maréchal-des-logis Robert confirment celle du précédent témoin, en ce qui concerne l'effraction commise pour s'emparer des 100 francs ; ils ajoutent qu'il est à leur connaissance que le brigadier d'ordinaire recevait tous les jours de leurs supérieurs la somme nécessaire pour payer les dépenses de l'ordinaire, qu'ainsi Rivort s'est approprié et a dissipé pour ses plaisirs l'argent de la compagnie.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, signale la coupable conduite de ce brigadier, qui s'est laissé entraîner à un triple crime ; il requiert une peine sévère.

Le Conseil, faisant droit à ce réquisitoire, déclare le brigadier Rivort coupable de vol des fonds de l'ordinaire, de faux en écriture privée, et de vol avec effraction, au préjudice de son maréchal-des-logis chef ; en conséquence, il l'a condamné à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

— Après le jugement du brigadier des guides Rivort, le Conseil s'est occupé de la plainte portée contre le brigadier-fourrier Porcieux, du 10^e régiment de chasseurs à cheval, sur lequel pèse l'accusation de plusieurs vols commis au préjudice de ses camarades, et, comme dans la précédente affaire, au préjudice du maréchal-des-logis-chef.

Il résulte de la déposition du capitaine Clerget, commandant le 4^e escadron de chasseurs, que dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet un vol fut commis en forçant la serrure de la malle du sieur Distingue, maréchal-des-logis-chef de l'escadron. Deux billets de banque lui furent soustraits ; de prime-abord, les soupçons se portèrent sur le brigadier-fourrier, qui laissa échapper quelques paroles de nature à faire croire qu'il connaissait cette soustraction.

Par suite des investigations auxquelles on se livra, on apprit, trois jours après la découverte de ce vol, que le brigadier-fourrier Porcieux avait déposé un billet de 100 francs chez un négociant ; celui-ci s'empressa de le remettre à l'autorité militaire. Cette circonstance confirma les soupçons élevés contre le jeune sous-officier, qui fut forcé d'avouer sa culpabilité. Il déclara qu'il avait ouvert la malle du maréchal-des-logis-chef Distingue en se servant d'abord d'une fausse clé, qui fut retrouvée dans les effets de l'accusé. Cette clé n'ayant pu, dit-il, lui procurer l'ouverture de la malle, il fit une pesée sur la serrure, qui céda à la violence de la pression.

L'instruction dirigée contre Porcieux lui a imputé plusieurs autres vols, commis depuis peu de temps dans le 10^e régiment de chasseurs. Elle est parvenue à établir que ce militaire, qui jouissait de l'estime de ses chefs, avait des vices cachés, se livrait à des dépenses considérables, et qu'il se procurait l'argent pour les satisfaire au moyen de vols qu'il commettait avec une grande dextérité. C'est ainsi qu'à l'aide d'effraction il avait, de son propre aveu, volé, quelques mois auparavant, une somme de 35 fr. au fourrier Lassensaa, du 2^e escadron. Porcieux, accusé d'être l'auteur d'un vol de 85 fr. au préjudice du maréchal-des-logis-chef Dorant, qui avait laissé cette somme sur sa table, avoua qu'il en avait pris 75 seulement. Le même aveu a été fait pour une somme de 50 fr., volée au maréchal-des-logis Pleudoux, somme que celui-ci avait cachée dans le fond d'un tiroir fermé à clé ; la serrure avait été forcée. Il en est de même de plusieurs autres soustractions frauduleuses s'élevant au nombre de six, toutes accompagnées de circonstances aggravantes.

En présence de tous ces faits bien caractérisés, M. le capitaine Régis, commissaire impérial, s'est borné à requérir l'application des articles 384 et 381 du Code pénal ordinaire et de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829.

Le Conseil a déclaré le brigadier-fourrier Porcieux coupable sur toutes les questions, et l'a condamné à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

— Hier, vers onze heures du soir, les cris au secours ! à l'assassin ! se firent entendre dans la commune de Montmartre, à l'extrémité de la rue Virginie, rue peu fréquentée, abouissant à d'anciennes carrières abandonnées. Une patrouille qui vint à passer se précipita de ce côté, et aperçut un individu tenant une femme sous ses genoux. A l'aspect des soldats, cet homme voulut prendre la fuite ; mais on lui barra le passage et il fut arrêté. C'est un nommé L..., ouvrier chapelier ; la femme se nomme Marie M..., employée chez un entrepreneur de fêtes publiques. Elle a déclaré qu'en quittant le domicile d'une de ses parentes, chez laquelle elle s'était attardée plus qu'elle ne pensait, elle avait été attaquée par L... qu'elle ne connaissait pas, et qui l'avait entraînée dans cet endroit désert. L'inculpé, qui n'a voulu donner sur les faits à sa charge aucune explication, a été envoyé à la préfecture de police.

— Une ordonnance de police enjoint aux parents et aux personnes auxquelles sont confiés de jeunes enfants d'exercer sur eux la plus attentive surveillance. L'utilité de cette ordonnance n'est que trop bien démontrée par les déplorable accidents qui résultent de son inobservation.

Hier, une petite fille de huit ans, que sa mère avait envoyée en commission rue Saint-Victor, a été écrasée par une voiture de bois de chauffage.

Le même jour, une autre petite fille du même âge, laissée seule dans un logement au cinquième étage, rue de la Douane, s'étant penchée à la fenêtre pour voir si sa mère rentrait, est venue se briser la tête à quelques pas de la malheureuse femme, à laquelle ce cruel événement a, dit-on, fait perdre la raison.

Sur la route de Charenton, un enfant de dix-sept mois que ses parents laissaient jouer devant leur maison, au milieu de la voie publique, a été renversé par une voiture de blanchisseur, dont la roue lui a passé sur la tête.

Enfin, sur la route de Gonesse, Anna R..., âgée de sept ans, qui jouait également sans surveillance sur la chaussée, a été atteinte et blessée mortellement par un camion de roulage.

— L'un des notables habitants d'une commune des environs de Paris, le sieur F..., n'ayant pas été vu depuis quelques jours, le bruit se répandit qu'il avait été assassiné et qu'on avait fait disparaître le cadavre. Avertie de cette rumeur, l'autorité s'est livrée sur-le-champ à des investigations qui ont eu pour résultat de faire découvrir dans une mare le corps du sieur F... L'autopsie à laquelle a procédé le docteur Davaux a établi que la mort ne pouvait

être attribuée à un crime. Quelques notes ultérieurement retrouvées paraissent avoir révélé que le sieur F... aurait conçu depuis longtemps la funeste pensée de mettre fin à ses jours.

DÉPARTEMENTS.

ARDECHE. — Le 15 août dernier, pendant qu'on célébrait la fête de S. M. l'Empereur dans la commune de Laviolle, une des plus pauvres du département de l'Ardecche, quatre chaumières isolées du reste du village, formant le hameau du Bleyner, sont devenues la proie des flammes. Les habitants de Laviolle assistaient au *Te Deum*, lorsque l'incendie a éclaté. Ce n'est qu'en sortant de l'église qu'on aperçut le désastre. A ce moment il était impossible de se rendre maître du feu ; c'est à peine si l'on put sauver quelques objets de menu valeur. Tous les bestiaux périrent et deux gerbiers de froment furent consumés. Rien n'était assuré. C'était la ruine complète de quatre familles. Mais l'Empereur n'a pas voulu que le jour de sa fête fût un anniversaire de deuil pour ces malheureux ; il a mis immédiatement une somme importante à la disposition de M. le préfet de l'Ardecche, en chargeant d'indemniser complètement toutes les victimes du sinistre. Ces pauvres gens, dénués de tout, s'étaient construits provisoirement des abris de branchages et de genêts, quand cette nouvelle inespérée leur est parvenue. Rien ne peut donner une idée de leur joie ; ils passent ainsi tout-à-coup de la plus affreuse misère à l'aisance. Leurs maisons seront reconstruites, leurs bestiaux rachetés ; dans quelques semaines il ne restera plus trace de l'incendie. La main de l'Empereur, en s'étendant sur eux, n'a rien laissé à faire à la charité privée. (Courrier de l'Ardecche.)

NORD (le Cateau). — L'une des communes de ce canton vient d'être affligée par un triste événement. Une jeune fille de vingt-un ans, nommée C..., était mariée depuis quinze jours au sieur M..., cultivateur. Ce court espace de temps avait suffi pour détruire toutes les illusions de la jeune mariée. Sa nouvelle famille ne se distinguait pas par des habitudes d'ordre et d'économie ; en outre, la jeune femme avait chaque jour sous les yeux le spectacle d'une de ses nouvelles parentes qui se livrait à l'ivrognerie. Elle ne put supporter l'existence dans cet intérieur et manifesta un vif désespoir. Ses propres parents venus, avant-hier, pour la consoler et l'exhorter à prendre patience, l'avaient trouvée dans un état d'exaltation qui leur avait inspiré les plus justes craintes. Leurs pressentiments étaient fondés, car à peine ces parents avaient-ils quitté la jeune fermière, que cette dernière allait se précipiter dans un puits qui existait à fleur de terre au milieu de la cour.

Cette malheureuse donnait encore signe de vie quand on l'a retirée, mais elle ne tarda pas à expirer.

MAYENNE. — La commune de Saint-Germain-le-Fouilloux, près Laval, vient d'être le théâtre d'un affreux accident. Un enfant de onze ans, Mathurin Rallier, était chargé de remplir de poudre les tuyaux de paille destinés à faire sauter les mines. Mardi matin, il était seul dans une petite chambre contiguë au fourneau et dans laquelle se trouvait un baril renfermant à peu près vingt-cinq kilogrammes de poudre. Le feu a pris, on ne sait comment, à ce baril. Une explosion terrible a eu lieu et a enlevé la couverture de la maison ; le plancher de la chambre s'est affaissé. L'enfant a été trouvé entre le mur du fourneau et un tonneau. Il était couvert de brûlures telles qu'on a peu d'espoir de le sauver.

MAINE-ET-LOIRE. — Mardi matin, vers trois heures et demie, on battait au feu dans Saumur. Les flammes dévorait une maison, rue Daille, habitée par un corroyeur et appartenant à M. Rousseau, ancien chapelier.

Les autorités se sont rendues immédiatement sur le lieu du sinistre ; mais déjà tous les planchers étaient envahis. Grâce à l'activité et au zèle de tout le monde, de l'Ecole, de la garnison du château, des pompiers de la ville et de tous les habitants, on était maître du feu vers cinq heures et demie. Un homme et une femme habitant le troisième étage, enveloppés par les flammes et ne trouvant aucune issue, se sont précipités par les fenêtres. Ils ne se sont pas tués, assure-t-on ; on craint que leurs blessures ne soient graves.

L'Echo Saumurois, auquel nous empruntons le récit qu'on vient de lire, ajoute qu'on ne connaît pas encore la cause de ce sinistre.

LOIRET (Gien). — Un accident bien malheureux est arrivé dimanche dernier dans la commune de La Bussière, arrondissement de Gien.

Pierre Fromage, ouvrier tuilier à Saint-Fiacre, commune de Labussière, se promenait dimanche avec deux jeunes enfants dans la cour de la tuilerie où il travaillait, lorsque l'un de ces enfants lui fit remarquer un oiseau perché dans un arbre près de la haie du jardin. Fromage s'empressa de prendre un fusil à deux coups, tire et passe de l'autre côté de la haie, pensant que l'oiseau y était tombé. Il descend dans le fossé qui entoure le jardin en se servant de son fusil, qu'il tient par le bout du canon et dont le second coup est chargé, et en écartant les épinettes avec la crosse. Mais au moment où il se baisse pour ramasser l'oiseau, le coup part et il tombe à terre en s'écriant : « Je suis un homme perdu ! » Le coup avait fait balle et avait pénétré dans le bas-ventre. Fromage était âgé de vingt-deux ans.

CALVADOS (Bayeux). — Lundi dernier, une inconnue se présente chez une bonne dame de la rue de la Teinture, qu'elle savait posséder quelque argent, elle lie conversation avec elle. Abordant enfin le but de sa visite : « On m'a rapporté, dit-elle, que vous aviez des pièces à la figure de Louis XVIII ; je serais heureuse si vous vouliez me les donner en échange d'autres pièces que j'ai sur moi. Dans quelques jours je marie mon fils, et comme celle qu'il épouse est du sang royal, je désire lui donner en cadeau toutes les pièces de Louis XVIII que je pourrai découvrir. »

La maîtresse du logis n'a rien de plus empressé que de se mettre à la disposition d'un désir si délicatement attentionné. On monte à la chambre. Un sac contenant environ 300 fr. en pièces d'argent est sur le pied du lit ; il s'agit d'en extraire les bienheureuses éligies, que l'on trouve au nombre de sept, et qui sont fidèlement remplacées. Au moment de partir, l'inconnue prie la bonne dame de vouloir bien consentir à porter à M. le curé 5 fr. pour dire des messes (on ne peut pas dit à quelle intention). Celle-ci se rend de bonne grâce à ce louable désir de sa visiteuse ; mais quelques apprêts de toilette qu'elle est obligée de faire pour sortir donnent à l'autre le temps de glisser le sac d'argent sous son châle. La volée et la voleuse descendent ensemble et se quittent les meilleures amies du monde. On laisse à penser la mine de la bonne dame à son retour ! (Pilote du Calvados.)

(Caen), 13 septembre. — Hier matin, vers trois heures, les préposés des douanes, Loiseleur et Guvin, de service sur le grand port, aperçurent une étrange clarté qui leur donna à penser que le feu avait pris dans une maison en bois, à usage de café-restaurant et d'atelier de potiers-pompiers, situé sur le quai de Juillet, près du bureau des bateaux à vapeur, et occupée par les sieurs Delange et Berthelemy, et leurs familles.

Après avoir frappé et appelé à plusieurs reprises pour

savoir s'il y avait quelqu'un dans la maison, et n'ayant reçu aucune réponse, les deux préposés se décidèrent à enfoncer la porte, mais il leur fut impossible de pénétrer dans l'intérieur du logement, où, comme ils l'appréhendaient, le feu s'était en effet manifesté : au contact de l'air, les flammes longtemps comprimées firent explosion et les forcèrent de battre en retraite. Ils coururent alors donner l'éveil à leur capitaine, M. Parraud, à leurs camarades, aux habitants du quai et aux équipages des navires voisins. Bientôt la cloche de l'église Saint-Pierre annonça à nos concitoyens le sinistre qui venait d'éclater. On accourut de toutes parts.

D'un côté, c'étaient nos sapeurs-pompiers, avec quatre pompes et une voiture de seaux ; de l'autre, la gendarmerie, les douaniers et les chefs de ces deux corps, un détachement du 41^e ayant en tête plusieurs officiers ; enfin, une foule de travailleurs appartenant à tous les rangs de la population. Un hangar en bois, contigu au bâtiment incendié, fut abattu dans un clin-d'œil, et le feu, comprimé dans son foyer, s'éteignit bientôt, ne pouvant pas étendre ses ravages. Quelques objets mobiliers et une petite quantité de marchandises ont pu seuls être sauvés ; on cite entre autres une dame-jeanne pleine d'eau-de-vie et une caisse de vêtements à l'usage des marins. A cinq heures, tout était fini.

Parmi les personnes qui ont montré le plus de dévouement et qui sont arrivées les premières, nous devons citer l'honorable M. Jobert, ancien capitaine des pompiers, qui, dès le commencement de l'incendie, avait amené une pompe à lui appartenant, laquelle a rendu d'excellents services. M. Jobert a failli payer bien chèrement sa précieuse intervention. Atteint à la jambe par une gaffe lancée pour sauver une balle de coton, il est tombé au milieu des décombres et a reçu plusieurs contusions et excoriations heureusement sans gravité. La hachette qu'il tenait à la main est tombée auprès de lui, et en se relevant il n'en a plus retrouvé que le fer... A ses côtés, un sapeur-pompier, M. Fossey, demeurant rue Saint-Jean, 121, a reçu à l'un des poignets un coup de pic qui lui a fait une blessure profonde.

La belle conduite tenue par M. Oufroy de Bréville, conseiller de préfecture, mérite aussi d'être tout spécialement mentionnée : revêtu de son costume officiel, il était là, dès les premiers moments, excitant et dirigeant le zèle des travailleurs, tâche fort louable, dans laquelle ce fonctionnaire a été parfaitement secondé par M. le commissaire central et M. Girard, commissaire d'arrondissement. On a aussi remarqué avec le plus vif intérêt la présence, à la tête d'une section de pompiers, du digne M. Le Changeur père, qui, ne tenant pas compte d'une maladie sérieuse dont il est atteint depuis quelque temps, a rempli son devoir avec son énergie et son sang-froid accoutumés.

Au moment où les derniers débris abandonnés au feu achevaient de se consumer, de nouveaux renforts, heureusement inutiles, arrivaient. Ils étaient apportés par les frères des écoles chrétiennes et plusieurs ecclésiastiques.

On ignore comment le feu a pu prendre. Ce qu'il y a de certain, c'est que tous les locataires et habitants de la maison étaient partis à une fête des environs, et que c'est pendant leur absence que le sinistre a éclaté.

L'immeuble, qui appartenait à M^{me} Palais, boulangère, rue des Carmes, était assuré ; le mobilier et les marchandises de MM. Delange et Barthelemy l'étaient également. Une somme d'argent assez importante devait se trouver dans l'habitation détruite. Les décombres ont été cerusés et fouillés avec le plus grand soin par ordre de M. le commissaire central ; mais jus qu'à ce moment toutes les recherches sont demeurées sans résultats. (Idem.)

ORSE (Milly). — Une tentative d'assassinat a été commise dimanche dernier sur une jeune fille de vingt-cinq ans, Julie Delatte, domestique chez M. Jacquemont, cultivateur à Moimont, par un charretier, Victor Poule, domicilié à Criquiers, canton d'Aumale.

Poule avait dû se marier avec Julie Delatte ; mais depuis une condamnation à une année de prison pour fait de vol, qui a été récemment prononcée contre lui, Julie repoussait ses avances et le recevait avec la plus grande froideur.

Dimanche, vers sept heures et demie, la fille Delatte était occupée dans un parc attenant à la cour de la maison, à traire les vaches de son maître. Poule s'approcha d'elle et lui demanda la permission de l'embrasser, mais elle s'y refusa ; Poule se jeta alors sur la jeune fille, et, la saisissant par derrière, lui porta à la gorge un coup de rasoir qui fit une blessure de quinze centimètres de long sur trois centimètres de large. Aussitôt la fille Delatte s'enfuit dans la maison en criant : A l'assassin ! on se hâta de lui porter les premiers secours.

L'assassin s'était évadé. Sur l'ordre de M. Jacquemont on se mit à sa recherche ; on le trouva à 200 mètres de la ferme, couché sur le dos et baigné dans son sang ; auprès de lui se trouvait le rasoir avec lequel il avait frappé Julie Delatte, et avait ensuite essayé de se suicider en se faisant au cou, à la saignée et au poignet gauche, des blessures qui ont peu de gravité. On s'empara de sa personne et on le livra à la gendarmerie.

La fille Julie Delatte est dans un état très alarmant et on craint pour ses jours. Quant à Victor Poule, il a été déposé à la maison de justice de Beauvais. Une instruction judiciaire est commencée contre lui.

(Journal de l'Oise.)

BASSES-PYRÉNÉES (Biarritz). — Nous avons annoncé, dans notre numéro du 14 septembre, qu'un ours, amené à Biarritz par un industriel qui le faisait danser dans les rues, s'était enfui. On apprit bientôt qu'il avait dévoré un âne. Aussitôt une battue générale fut organisée ; mais elle demeura sans résultat.

Nous trouvons dans la Patrie les nouveaux détails qui suivent :

« La consternation était dans Biarritz et les environs ; les paysans n'osaient plus sortir sans fusil ; les mères renfermaient leurs enfants et racontaient des histoires effrayantes sur l'ours. Une levée en masse fut ordonnée ; les gardes nationales de Biarritz et d'Anglet furent convoquées ; une prime fut promise à celui qui rapporterait la peau de l'ours.

« Les frères Bron dirigeaient les chasseurs d'Anglet. Le sieur Laurent, cafetier, conduisait ceux de Biarritz ; chiens d'arrêt, chiens courants, chiens de boucher, formaient l'avant-garde de cette petite armée.

« Arrivés dans une forêt de pins qui domine Biarritz, les chiens reviennent, le poil hérissé, en donnant les signes de la plus grande terreur. L'ours était là, on n'en pouvait douter. Plus d'un chasseur recule ; mais l'intrepide Laurent marche en avant, secondé par le jeune Lissalle, dit Cascalet, baigneur. En voyant l'ennemi, l'ours se dresse sur ses pieds et marche sur les chasseurs en poussant des hurlements de rage ; mais Laurent l'attend de pied ferme et lui loge une balle au défaut de l'épaule, tandis que le jeune Lissalle lui en envoie une qui lui traverse la tête. L'animal a été apporté en triomphe à Biarritz, et le sieur Laurent a joyeusement arrosé la chasse avec le produit de la prime qu'il avait si bien gagnée. »

MARNE (Reims). — On lit dans la Concorde : « Avant-hier, vers minuit, M. le directeur de la prison de Reims, dont la surveillance n'est jamais en défaut, remarqua l'expression particulière des harlements que poussaient les deux chiens de garde qui vaguent librement, la nuit, dans les cours de la maison. Il se mit aussi-

tôt en devoir de faire une ronde, et, arrivé dans le troisième préau, il entendit un bruit d'ardoises qui volaient en éclats.

L'éveil fut aussitôt donné à la gendarmerie, qui, sous la conduite de M. Bernard, se mit à fouiller le palais dans tous ses détours, sans parvenir à la découverte des corps dont on n'avait vu que les ombres.

Interrogés sur les moyens à l'aide desquels ils avaient tenté d'opérer leur évvasion, ils ont avoué qu'après s'être emparés de deux ciseaux dans la collection des outils de l'atelier, ils avaient trompé la surveillance des frères préposés à la conduite des prévenus, et qu'au lieu de se rendre au dortoir, ils étaient restés cachés dans l'atelier.

« Etant seuls, ils avaient escaladé le toit du logement du concierge, qui est adossé à la Cour d'assises; de là ils avaient gagné le haut du mur, et enfin ils avaient pénétré dans le grenier du palais, d'où ils étaient tombés dans l'endroit où on venait de les découvrir. »

(Epernay). — Le 9 de ce mois, un nouvel accident est venu prouver, de la façon la plus déplorable, combien les rouliers et les bouviers sont détestables lorsqu'ils s'emparent des routes.

M. Labbé, directeur d'une manufacture à Reims, revenait de Saint-Martin-d'Ablois, dans son cabriolet, accompagné de trois personnes, lorsqu'il rencontra, à environ deux kilomètres de ce village, des voitures qui conduisaient des bœufs attelés, et qui, selon leur habitude, étaient

au milieu de la route. Il fut accroché et renversé par la première voiture, et, chose incroyable, le voiturier ne s'inquiéta pas le moins du monde de cet accident.

M. Labbé était renversé sous son cabriolet; il serait peut-être sorti de là sain et sauf si la deuxième voiture s'était arrêtée; mais non. Accroché de nouveau par le second chariot du bouvier, sans que son conducteur y fit la moindre attention, il a été pour ainsi dire broyé sous les roues. Transporté à l'hôpital d'Epernay dans un état déplorable, on a reconnu qu'il avait la jambe gauche fracturée. Comme il était huit heures du soir, ses compagnons d'infortune n'ont pu prendre le signalement des voituriers, qui ont continué leur route très tranquillement.

La justice est informée, et des recherches actives vont être faites pour retrouver les auteurs de cet inqualifiable événement, dans lequel quatre personnes auraient pu trouver la mort, parce que MM. les rouliers se croient seuls propriétaires des routes. (Journal d'Epernay.)

CÔTE-D'OR (Montbard). — Un malheur est arrivé l'autre jour sur la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon, près de Soigny, canton de Montbard. Une personne employée au transport du balast se trouvait sur des tombeaux chargés de cailloux et remorqués par une locomotive. En voulant passer d'un tombeau sur un autre, elle fit une chute; tombée sur les rails, plusieurs roues de fer passèrent sur son corps, qui fut divisé presque complètement en deux morceaux. La mort a été, comme on le pense, instantanée. Un train venant de Dijon et se rendant à Paris a transporté le cadavre du malheureux employé jusqu'à la station de Montbard.

DETTE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

AVIS.

Les détenteurs d'obligations au porteur des emprunts belges à 5 pour 100 de 1840, 1842 et 1848 soumis à la conversion, en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1852, sont informés que l'échange de ces obligations contre de nouveaux titres à 4 1/2 pour 100 continuera à s'effectuer à Paris jusqu'au vendredi 23 septembre courant, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de relevée, tous les jours non fériés (excepté le samedi), dans les bureaux de MM. de Rothschild frères, banquiers, rue La Fayette, n° 21.

Les personnes qui ont déjà effectué le dépôt de leurs obligations sont priées de vouloir bien faire retirer les nouveaux titres le plus tôt possible, et au plus tard le lundi 26 septembre courant.

AVIS.

Le conseil d'administration du pont de Beaucaire a l'honneur d'informer les porteurs d'actions, que les coupons d'intérêts échus, le 1^{er} septembre 1853, sont payables de dix à deux heures chez MM. de Rothschild frères, rue La Fayette, n° 21.

Paris, le 14 septembre 1853.

Bourse de Paris du 16 septembre 1853.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists items such as 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', 'Rente de la Ville...', etc., with corresponding prices.

A TERME.

Table with columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. It lists items like '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

Les nouvelles actions émises par suite de l'extension que prennent les affaires du Comptoir des fonds publics reçoivent immédiatement en prime un numéro d'obligations foncières concourant au tirage du 22 septembre.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Roi des Halles, le charmant opéra-comique de M. Adam, et la Princesse de Trébizonde.

AMBIGU-COMIQUE. — Le rôle de Thérèse dans le Voile de dentelle met le comble à la réputation de M^{lle} Thuillier. C'est une de ces créations qui font époque dans la vie d'un artiste et dans l'histoire d'un théâtre.

SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, à huit heures du soir, inauguration des Fêtes dansantes et musicales.

SPECTACLES DU 17 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Gabrielle, Pythias et Damon, le Legs. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab. OPÉON. — Incensation la réouverture. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Princesse de Trébizonde, le Roi. VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie, les Moustaches grises. VARIÉTÉS. — Les Enfants de Paris. GYMNASSE. — Le Pressoir, un Service, les Premières amours. PALAIS-ROYAL. — Un Homme, Deux papas, Voyage, Frisette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Le Voile de dentelle. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge, Coëlia. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Volange. DÉLASSÉMENTS. — Les Moutons de Panurge. BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune. LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Paris en vacances. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARENES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

DENTIFRICES LAROZE. La poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10866)

VOIES URINAIRES. GUIDE DES MALADES, ou Manuel indispensable aux personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels; catarrhe, rétention, incontinence d'urine; onanisme et ses suites funestes;

PAR M. GOEBRY-DUVIVIER **, de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance. 1 vol. in-8°, 3^e édition; 5 fr. et 6 fr. 50 franco, contre mandat. Paris, l'auteur, médecin consultant à son cabinet, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. — Traitements et consultations par correspondance. (10739)

ORFÈVRE CHRISTOFLE. argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C^o. (7373)

HISTOIRE DU COLLÈGE ROLLIN (ci-devant de Sainte-Barbe), PAR LEFEUVE. Un volume in-8°. En vente chez l'éditeur, 15, rue de l'Éperon, à Paris.

CHOCOLATS PECTORAUX A. ABRAHAM l'aîné. Brevetés s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1^{re} qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Dans toute la France, 1 f. 50 S^{ANTÉ} FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excell.; 4 f. nec plus ultra. (10854)

EN VENTE A l'imprimerie 14, rue Gaillon, UNE NOTICE HISTORIQUE sur CHATOU ET LES ENVIRONS. PRIX : 1 fr.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

OBLIGATIONS FONCIÈRES. TIRAGE DU 22 SEPTEMBRE 1853. UN NUMÉRO POUR RIEN COMPTOIR DES FONDS PUBLICS VICTOR LANGE ET C^{IE}. VALEURS INDUSTRIELLES, REPORTS, AVANCES, ESCOMPTES, ETC. 100,000 FRANCS. 100,000 FRANCS.

Après un premier semestre d'exercice, et malgré les fortes dépenses d'établissement, les résultats obtenus ont permis d'assurer un DIVIDENDE TOTAL à raison de 10 p. 100. Vu l'importance progressive des opérations, il est émis une nouvelle série d'Actions, avec jouissance du 1^{er} septembre 1853. Les Actions sont de 25 FRANCS, elles sont émises à 30 fr.; elles jouissent d'un intérêt de 5 p. 100 et participent proportionnellement aux 70 p. 100 des bénéfices attribués aux Actionnaires du Comptoir. S'adresser au Siège de la Société, place de la Bourse, 12, ou envoyer (FRANCO) un mandat à vue sur Paris à l'ordre de MM. VICTOR LANGE et C^{ie}, pour recevoir en retour les titres d'actions et les numéros accordés. (10881)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de Clichy. Le 18 septembre. Consistant en balances, tablettes, couperets, pendule, etc. (1423) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 19 septembre. Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, tables, etc. SOCIÉTÉS. Etude de M^e DELEUZE, docteur en droit, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, n° 146. D'un jugement par défaut, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre le sieur ROSAIRE, négociant, et le sieur PIGNOT, fabricant de zinc, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Gervais, au Marais, 7. Appert: La société de fait ayant existé entre les susnommés, avec siège social susdite rue Saint-Gervais, 7, pour l'exploitation d'une fabrication de zinc à façon, et qui devait durer six années à compter du

quinze avril mil huit cent cinquante-trois, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités légales de publication. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (7588) D'un acte sous seings privés, fait double à Paris en date du douze septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatorze septembre mil huit cent cinquante-trois, folio 157, verso, case 5, par le receveur qui a perçu pour droits cinq francs cinquante centimes. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: 1^o M. Jean-Frédéric SCHMIDT, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 16; 2^o Et M. Charles KRUMMENAUER, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 16; Que la raison et la signature sociales seront SCHMIDT et KRUMMENAUER; Que la société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de bijoux dorés et spécialement de bijoux avec pierres corallines, sis à Paris, rue des Gravilliers, 24, et que la société aura son siège dans ledit établissement; Que la société commencera le vingt septembre mil huit cent cin-

quante-trois et finira le vingt septembre mil huit cent soixante-deux; Que le capital social est fixé à la somme de quatre mille deux cents francs, qui a été formée par les associés dans les proportions indiquées audit acte; Que les associés pourront chacun gérer, administrer et signer pour la société, mais ne devront faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité. Pour extrait: Signé: SCHMIDT et KRUMMENAUER. (7589) NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers du sieur CADY (Pierre), fab. de montures de parapluies, rue Aumaire, 13, sont invités à se rendre le 22 septembre à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour attendre que le Tribunal, par jugement du 21 août 1853, a refusé l'homologation du concordat passé le 12 janvier 1852, entre ledit sieur Cady et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 9932 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur PASQUIGNON (Louis), maître maçon, cour du Commerce-St-Germain, 2, le 22 septembre à 9 heures (N° 10998 du gr.). Du sieur GRAND (Jean-Baptiste),

régl. en confections, rue Joquelet, 12, le 22 septembre à 12 heures (N° 11058 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances; Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur REDDE jeune (Prosper), fab. de chaussures, cour Batave, 8, le 22 septembre à 3 heures (N° 10971 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la dame veuve RHODES et sieur GUILLAUMONT, fab. taillandiers, à la Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 5, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 10, syndie de la faillite (N° 10967 du gr.); Du sieur MAILLOT (Florent), anc. md de vins traiteur, à Vaugirard, rue de la Procession, 120, demeurant actuellement à Vaugirard, route de Vanves, entre les mains de M. Buet, rue Cadet, 6, syndie de la faillite (N° 11065 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TILLY (Jean-Benoit-Honoré), md de vins-traiteur, à Vaugirard, rue de Sévres, n. 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances

(N° 10598 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 août 1853, lequel dit qu'il n'y a lieu d'homologuer le concordat passé le 12 janvier 1852, entre le sieur CADY (Pierre), fab. de montures de parapluies, rue Aumaire, 13, et ses créanciers; annule, en conséquence, ledit concordat. Dit qu'il sera ultérieurement procédé ainsi qu'il est de droit (N° 9932 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 15 septembre 1853. Des sieurs CHAPRON et C^o, négociant, boul. du Temple, 28 (N° 11072 du gr.); Du sieur RAYNAUD, limonadier, place du Château, 3, café de Provence (N° 11022 du gr.). ASSEMBLÉES DU 17 SEPTEMBRE 1853. DIX HEURES: Prévault, md de bois, clôt.-Benoiste, anc. maître d'hôtel garni, affirm. après union. UNE HEURE: Robinet, négociant, vérif. — Cadet, nég. clôt. — Delalande frères, md forains, id. Le gérant, BACQUOIN. — Augsburg, limonadier, id. — Kastner, fab. de passementerie, id. — Verneil, fab. de passementerie, id. — Riquet, distillateur, 24 firm. après union. TROIS HEURES: Mauger, maison meuble, synd.